Copie d'extrait de l'ORDONNANCE № 3 du 24 Octobre 2014

sur les conditions et les procédures pour la tenue des registres lors de l'adoption internationale et le consentement du ministre de la Justice

Ministère de la Justice

Numéro: 91, du 04/11/2014 Section officielle / MINISTÈRES ET AUTRES INSTITUTIONS p.25

Ordonnance № 3 du 24 Octobre 2014 sur les conditions et les procédures pour la tenue des registres lors de l'adoption internationale et le consentement du ministre de la Justice

ORDONNANCE № 3 du 24 Octobre 2014

sur les conditions et les procédures pour la tenue des registres lors de l'adoption internationale et le consentement du ministre de la Justice

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1. La présente ordonnance définit les conditions et les procédures pour:
- 1. la tenue des registres en vertu de l'article 113, paragraphe 1 du Code de la famille (CF) et leur contenu;
- 2. le consentement du ministre de la Justice à l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans la République de Bulgarie par une personne résidant habituellement à l'étranger;
- 3. la prise des mesures spéciales en vertu de l'article 112 cas, paragraphe 6 CF.
- Art. 2. Le ministre de la Justice entreprend les mesures nécessaires pour la protection des données personnelles conformément à la Loi sur la protection des données personnelles.
- Art. 3. (1) L'adoption internationale d'un enfant résidant habituellement dans la République de Bulgarie se fait conformément à l'art. 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 Novembre 1989 (ratifiée par la Décision de la Grande Assemblée nationale Journal officiel, n.32 de 1991) (Journal

- officiel, n.55 de 1991) et la Convention pour la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 (ratifiée par la loi Journal officiel, n.16 de 2002) (Journal officiel, n.78 de 2002), ci-après dénommée "la Convention de La Haye".
- (2) L'adoption internationale en vertu du paragraphe 1 se fait par l'intermédiaire d'un organisme accrédité en vertu de l'article 116 du Code de la famille ou de l'organe central en vertu de la Convention de La Haye.
- Art. 4. Les actions pour l'adoption internationale peuvent être entreprises après l'inscription dans les registres en vertu de l'art.113, par.1, p.1 à p.3 CF, sauf les cas de l'art.82, par.2 CF.

Chapitre deuxième

REGISTRES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Section I

Dispositions générales

- Art. 5. (1) Le Ministère de la Justice tient les registres en vertu de l'art.113, par.1 CF sur support électronique.
- (2) Le registre en vertu de l'art. 113, par.1, p.1 CF comprend: la date de réception et le numéro d'enregistrement du dossier de l'enfant; la date et le numéro de série unique d'entrée; noms; NIP; la date et le lieu de naissance; l'état de santé; les noms des parents et des informations pour le contact avec l'enfant; les noms des frères et / ou sœurs et des informations sur le lien émotionnel; mesure de protection; les décisions du Conseil de l'adoption internationale; le jugement d'adoption; d'autres données pertinentes à l'adoption.
- (3) Le registre en vertu de l'art.113, par.1, p.2 CF comprend: la date de réception et le numéro d'enregistrement du dossier de l'adoptant; la date et le numéro de série unique d'entrée; noms; la date de naissance; le pays de résidence habituelle; l'autorisation d'adoption et la validité; les caractéristiques de l'enfant qu'il désire adopter; l'information sur le représentant en vertu de l'art.3, par.2 et l'organisme accrédité à l'étranger; les décisions du Conseil de l'adoption internationale; le jugement d'adoption; le suivi post-adoption; d'autres données pertinentes à l'adoption.
- (4) Le registre en vertu de l'article 113, paragraphe 1, point 3 CF comprend: la date de réception et le numéro d'enregistrement du dossier de l'adoptant; la date et le numéro de série unique d'entrée; noms; la date de naissance; l'autorisation d'adoption et la validité; le pays de résidence habituelle et les caractéristiques de l'enfant qu'il désire adopter; des informations sur le représentant organisme accrédité bulgare; la direction compétente pour l'aide

sociale; la date d'envoi du dossier d'adoption; la date de réception d'une proposition pour un enfant et de ses caractéristiques; la date de réception du consentement ou du refus de l'adoptant et du ministre de la Justice; la date d'admission de l'adoption et d'autres données pertinentes à l'adoption.

- (5) Le registre en vertu de l'art.113, par.1, p. 4 CF comprend: la date de réception et le numéro d'enregistrement du dossier d'accréditation; la date d'inscription; numéro de série unique d'entrée; le nom de l'organisation en langue bulgare et en caractères latins; l'adresse pour la réalisation de l'activité de médiation; le nom du représentant; le numéro, la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation de médiation; les pays pour lesquels l'organisation réalisera la médiation et le montant maximum des coûts pour chaque pays; le numéro dans le registre central en vertu de l'art. 45 de la Loi sur les organisations à but non lucratif; les données pour l'enregistrement légal; BULSTAT; les signaux reçus; les instructions obligatoires données et d'autres données importantes pour la médiation.
- Art. 6. (1) Un changement dans les circonstances, inscrites dans les registres, qui n'est pas un motif d'annulation doit être enregistré.
- (2) L'enregistrement se fait d'une manière qui n'affecte pas les circonstances déjà inscrites.
- (3) En cas d'annulation dans le registre il faut indiquer le motif et la date de l'annulation.

Section II

Registre des enfants qui peuvent être adoptés par des personnes résidant habituellement à l'étranger dans les conditions de l'adoption plénière

- Art. 7. (1) À l'apparition des conditions de l'art.113, par. 2 du CF le Conseil des adoptions auprès de la Direction régionale de l'aide sociale fournit au Ministère de la Justice les documents originaux du dossier de l'enfant. Une copie des documents doit être conservée dans la direction régionale.
 - (2) Le dossier de l'enfant comprend:
- 1. la copie conforme de l'acte de naissance;
- 2. le certificat de naissance;
- 3. les documents d'inscription dans le registre conformément à l'art. 83, par.2 du CF notification selon l'art. 84, par.1 ou 2 du CF; demande selon l'art. 84, par.3-5 du CF; formulaires de déclaration des parents pour le consentement à

l'adoption plénière; avis en vertu de l'art. 84, par. 3 du CF; ordres en vertu de l'art. 84, par.6 du CF portant la date de l'entrée en vigueur marquée avec cachet et signature; documents attestant la notification des ordres émis en vertu de l'art. 84, par. 6 CF;

- 4. une copie certifiée conforme de la décision / des décisions du Tribunal sur l'imposition d'une mesure de protection en vertu de la Loi sur la protection de l'enfant et / ou des ordres du directeur de la Direction de l'assistance sociale pour le logement temporaire;
- 5. le rapport sur le statut social de l'enfant sous forme de formulaire selon l'ordonnance en vertu de l'art. 83, par.3 en relation avec l'art. 86, par.6 du CF;
- 6. certificat de l'autorité compétente de tutelle et de curatelle dans les cas prévus par la loi;
- 7. les documents attestant les circonstances apparues en vertu de l'art.113, par. 2 CF extraits des procès-verbaux du Conseil de l'adoption, notifications aux futurs parents adoptifs, refus et d'autres;
- 8. le certificat médical sur l'état de santé de l'enfant sous forme de formulaire selon l'ordonnance en vertu de l'art. 83, par.3 en relation avec l'art.86, par.6 CF;
- 9. la caractéristique individuelle de l'enfant selon formulaire Annexe № 1;
- 10. quatre certificats d'identité avec la photo toute taille de l'enfant;
- 11. le rapport sur le statut juridique selon formulaire Annexe № 2;
- 12. le certificat de parenté de l'enfant et des certificats de restrictions légales imposées aux parents;
- 13. l'avis de la Direction de l'aide sociale sur l'intérêt de l'enfant dans l'adoption internationale, y compris les informations sur son opinion et ses dispositions s'il peut en former, et sur la présence ou l'absence de lien émotionnel avec frères et sœurs.
- Art. 8. (1) Le dossier de l'enfant est étudié dans un délai d'un mois après sa réception.
- (2) Si on constate qu'il y a des défauts et/ou le manque de documents en vertu de l'art.7, par.2 p.1-11, le Ministère de la Justice envoie une notification au Conseil d'adoption et à la direction régionale de l'aide sociale respectifs, dans laquelle il donne des instructions pour leur élimination dans un délai d'un mois de la réception de la notification. La notification comporte aussi une indication selon laquelle la non-élimination des défauts dans le délai établi entraînera la clôture de la procédure.

- (3) À la demande de la direction régionale d'aide sociale les documents du dossier de l'enfant doivent être mis à disposition pour assurer leur conformité avec les instructions données.
- (4) Si les défauts ne sont pas éliminés dans le délai prévu par le par.2, la procédure sera suspendue et les documents seront renvoyés à leur expéditeur. Le Ministère de la Justice informe chaque mois l'Agence d'assistance sociale sur le nombre des dossiers renvoyés.
- (5) L'enfant doit être inscrit au registre en vertu de l'art.113, par.1, p.1 du CF dans un délai d'un mois de la réception par le Ministère de la Justice de son dossier ou des documents cités au par.2. En cas d'impossibilité de collecter les informations nécessaires contenues dans les documents cités à l'article 7, paragraphe 2, points 12 et 13, l'enfant doit être enregistré sur la base des données disponibles sur lui.
- (6) L'inscription se fait par ordre de réception. Tout enfant est inscrit au registre sous son propre numéro de série unique.
- (7) Pour chaque enfant inscrit au registre un dossier est créé, entretenu et conservé.
- (8) Le Ministère de la Justice notifie à la respective Direction régionale de l'aide sociale l'inscription dans le registre tenu par lui et la nécessité d'une action concertée pour l'adoption nationale et internationale, l'information et la préparation de l'enfant.
- (9) La Direction régionale de l'aide sociale fournit au Ministère de la Justice tous les 3 mois des documents pertinents en vertu de l'art. 7, par.2, p. 8 et 9, tous les 12 mois les documents cités à l'art.7, par.2, p.5 et 10, ainsi que tout renseignement ou document nouveau ou supplémentaire sur des circonstances liées à l'enfant dans les 7 jours de leur obtention.
- Art. 9. (1) La radiation d'un enfant inscrit au registre se fait en cas de:
- 1. adoption admise;
- 2. accomplissement de l'âge de majorité;
- 3. identification de l'origine de l'enfant;
- 4. retrait du consentement préalable donné par les parents pour l'adoption plénière;
- 5. rétablissement des droits parentaux en cas d'inscription en vertu de l'art. 84, par.3 du CF;
- 6. réintégration de l'enfant dans la famille biologique;

- 7. placement de l'enfant dans une famille des proches ou des amis;
- 8. mort de l'enfant.
- (2) La radiation après autorisation de l'adoption internationale se fait sur la base de la décision du tribunal entrée en vigueur permettant l'adoption de l'enfant. En cas d'adoption nationale la radiation se fait sur la base de l'avis de la Direction régionale de l'aide sociale.
- (3) En cas d'accomplissement de l'âge de majorité l'enfant est automatiquement radié du registre, sauf si son dossier a déjà été soumis au tribunal.
- (4) La radiation en cas d'établissement de l'origine de l'enfant ou de rétablissement des droits parentaux se fait sur la base d'une copie certifiée conforme de la décision du tribunal entrée en vigueur ou du certificat de naissance de l'enfant délivré après la reconnaissance.
- (5) La radiation en cas de révocation du consentement préalable donné par les parents pour l'adoption plénière de l'enfant se fait après la présentation d'un document en vertu de l'art. 92 du CF.
- (6) La radiation en cas de réintégration de l'enfant dans la famille biologique ou en cas de placement de l'enfant dans la famille des proches parents ou des amis se fait sur la base de l'ordre de la Direction de l'aide sociale.
- (7) La radiation en cas de mort de l'enfant se fait sur la base de la copie du certificat de décès.
- (8) Les documents indiqués au par.2 et aux par. 4-7 sont présentés dans le Ministère de la Justice par la Direction régionale respective de l'aide sociale.
- (9) Lorsque pour un enfant pour lequel une procédure d'adoption a été entreprise, apparaît un des motifs cités au par.1, le Ministère de la Justice notifie à l'autorité compétente ou à l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF la clôture de la procédure et exige le retour du rapport sur l'enfant par l'Etat respectif.
- (10) Dans le cas de la radiation conformément au paragraphe 1, p. 2-8 les documents originaux du dossier de l'enfant sont archivés dans le Ministère de la Justice, à moins d'une demande de la Direction régionale de l'aide sociale pour le retour de tous ou de certains documents.
- (11) Le Ministère de la Justice notifie par écrit à la Direction régionale respective de l'aide sociale la radiation d'un enfant en raison de l'adoption admise par une personne résidant habituellement à l'étranger et en raison du placement de l'enfant dans la famille des proches parents ou des amis.

Section III

Registre des adoptants en vertu de l'art.113, par. 1, p. 2 CF

- Art. 10. (1) Une personne résidant habituellement à l'étranger qui désire adopter un enfant résidant habituellement dans la République de Bulgarie, doit soumettre une demande au Ministère de la Justice par l'intermédiaire de l'organe central ou d'un organisme accrédité en vertu de l'art. 116 du CF.
- (2) La demande peut être élaborée par l'organe central ou par l'organisme acrédité en vertu de l'art. 116 du CF.
 - (3) La demande contient:
- 1. la brève présentation du parent adoptif nom, nationalité, numéro de pièce d'identité, date et lieu de naissance, pays de résidence et adresse;
- 2. un bref historique de la famille adoptive;
- 3. information sur la situation économique et sociale de l'adoptant;
- 4. information sur l'état de santé de l'adoptant et des membres de sa famille;
- 5. information sur l'organe central, sur l'organisme accrédité dans le pays de résidence habituelle du parent adoptif et organisme accrédité en vertu de l'art. 116 du CF;
- 6. caractéristiques de l'enfant qu'il souhaite adopter conformément à l'autorisation d'adoption, y compris les particularités de l'état de santé et / ou du développement que l'adoptant accepte;
- 7. motifs de l'adoption;
- 8. date et signature.
 - (4) Documents à joindre à la demande:
- 1. autorisation d'adopter un enfant en vertu de la loi du pays de résidence habituelle de l'adoptant;
- 2. document délivré par une autorité compétente, indiquant que la décision du tribunal bulgare pour l'adoption sera reconnue dans le pays de résidence habituelle de l'adoptant, sauf quand il a sa résidence habituelle dans un État ayant signé la Convention de La Haye;
- 3. document délivré par une autorité compétente, attestant que le parent adoptif n'a pas été privé de ses droits parentaux;

- 4. rapport social;
- 5. document élaboré par un médecin sur l'état de santé de l'adoptant qui contient une évaluation de la santé physique et mentale de la personne basée sur les maladies passées et actuelles; le document contient aussi des données sur la présence / absence de maladies chroniques, maladies infectieuses vénériennes, sida, tuberculose et d'autres maladies potentiellement mortelles et doit être émis au plus tôt un an après le dépôt de la demande en vertu du paragraphe 1;
- 6. certificat judiciaire du parent adoptif;
- 7. copie d'une pièce d'identité;
- 8. document attestant le versement de la taxe d'État en vertu de l'art.113, par.5 du CF.
- (5) Dans le cas d'adoption par des époux le rapport social contient des données pour les deux parents adoptifs et on joint à la demande un certificat de mariage.
- (6) Lorsqu'une demande en vertu du paragraphe 1 est déposée par un organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF, on joint le contrat de service à la clientèle conclu par cet organisme et la procuration des parents adoptifs pour la médiation dans la procédure d'adoption internationale.
- (7) Le contrat et la procuration sont déposés au Ministère de la Justice aussi dans les cas où une organisation accréditée en vertu de l'art.116 CF entreprend des actions médiatrices dans une procédure entamée sur une demande déposée par:
- 1. l'organe central;
- 2. un autre organisme accrédité en vertu de l'art. 116 CF dont le contrat de service à la clientèle a été résilié et la procuration a été retirée.
- (8) Tout document venant de l'étranger est présenté en original et en traduction en langue bulgare certifiée par l'ambassade ou le consulat bulgare dans le pays respectif. Un document établi sur le territoire d'un État partie à la Convention du 5 Octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (ratifiée par la loi, Journal officiel, n.47 de 2000) (Journal officiel, n.45 de 2001), avec une apostille apposée, est présenté en original et avec la traduction en langue bulgare certifiée par le Ministère des Affaires étrangères de la République de Bulgarie.
- (9) Les exigences du par.8 ne sont pas appliquées aux contrats de service à la clientèle conclus par les organisations en vertu du par.6 et au document cité au par.4, point 7.

- (10) Lorsque le rapport social du paragraphe 4, point 4 a été établi il y a plus d'un an, on soumet aussi un rapport mis à jour et en cas d'impossibilité un document attestant l'absence de changements dans les circonstances décrites dans le rapport.
- (11) Lorsque la demande est élaborée par l'organe central ou un organisme accrédité en vertu de l'art.116 du CF, elle doit être accompagnée d'une déclaration de l'adoptant concernant les caractéristiques de l'enfant qu'il souhaite adopter conformément à l'autorisation d'adoption, y compris les particularités de la santé et/ou du développement qu'il accepte et les motifs concernant l'adoption.
- Art. 11. (1) La demande en vertu de l'art. 10, par.1 doit être examinée dans un délai d'un mois de sa soumission.
- (2) Si la demande ou les documents joints ne répondent pas aux exigences de l'art.10, le Ministère de la Justice envoie une notification à l'organe central ou à l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 du CF avec des instructions pour l'élimination des défauts dans un délai d'un mois de la réception de la notification. Elle contient également l'avertissement que la non-élimination des défauts dans le délai prévu entraînera la suspension de la procédure.
- (3) À la demande du déposant les documents sont mis à sa disposition pour les mettre en conformité avec les instructions données.
- (4) Si le déposant ne remédie pas aux défauts dans le délai prévu par le par.2, la procédure va être suspendue.
- Art. 12. (1) Sur la base de la demande et des documents joints l'adoptant est inscrit au registre conformément à l'art. 113, par. 1 p.2 du CF s'il répond aux exigences de l'art.78 du CF. L'inscription se fait dans un délai d'un mois du dépôt de la demande, respectivement de la présentation des documents cités à l'art. 11, par. 2 et en fonction de leur réception.
- (2) Le Ministère de la Justice notifie par écrit l'inscription faite au parent adoptif dans un délai de 14 jours par l'intermédiaire de l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF ou de l'organe central.
- (3) En cas de refus de l'inscription dans le registre conformément à l'art.113, par.1, p. 2 du CF, le parent adoptif est notifié par écrit par l'organisme accrédité en vertu de l'art. 116 CF ou par l'organe central, en indiquant les motifs. Le refus peut être contesté en vertu du Code de procédure administrative.
- Art. 13. (1) Chaque adoptant est inscrit au registre avec son propre numéro de série unique. Les époux adoptifs sont inscrits sous un numéro de série unique commun.

- (2) Pour chaque adoptant, respectivement conjoints, inscrit dans le registre, un dossier est créé, entretenu et conservé.
- (3) En cas de changement dans les circonstances dans lesquelles il est inscrit dans le registre, le parent adoptif en informe le Ministère de la Justice par l'intermédiaire de l'organe central ou de l'organisme agréé en vertu de l'art.116 du CF, dans un délai d'un mois de l'événement, respectivement de sa connaissance.
- (4) Dans un délai d'un mois après l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de l'art.10, par. 4, pt.1, l'adoptant est tenu de présenter, par intermédiaire de l'organe central ou de l'organisme agréé en vertu de l'art.116 CF, une autorisation pour l'adoption sous la forme indiquée à l'art. 10, par.8. Par exception, en cas d'un communiqué de l'autorité délivrant l'autorisation selon lequel elle est en cours d'élaboration, un délai supplémentaire de deux mois est accordé. Avec l'autorisation il faut présenter aussi le rapport social actuel, si établi, ou une déclaration de l'autorité compétente qu'il n'y a eu aucun changement dans les circonstances décrites dans le rapport précédent.
- (5) L'adoptant doit chaque année, en fonction de la date d'enregistrement, confirmer par écrit son désir d'adopter un enfant résidant habituellement dans la République de Bulgarie par l'intermédiaire de l'organe central ou de l'organisme agréé en vertu de l'art.116 CF. La déclaration doit être présentée en original et avec la traduction officielle dans la langue bulgare et elle contient une information sur la présence ou l'absence de changements dans les circonstances dans lesquelles il est inscrit dans le registre et les caractéristiques de l'enfant qu'il souhaite adopter.
- Art. 14. (1) L'adoptant ou l'autorité compétente de l'État d'accueil peut demander la suspension temporaire de l'examen de la demande d'adoption pour une période de 12 mois au maximum.
- (2) Sur la base de la demande reçue aucune action n'est effectuée relativement au dossier de l'adoptant jusqu'à la fin de la période visée au par.1.
- (3) Dans un délai d'un mois de l'expiration de la période visée au par.1 l'adoptant présente une déclaration en vertu de l'art.13 par.5.
- (4) Dans le cas où les circonstances qui ont imposé la suspension concernent l'aptitude de l'adoptant, dans le délai prévu au par.3 il faut présenter également un rapport social actuel et/ou une autorisation pour l'adoption.
- (5) L'adoptant est radié du registre si dans le délai prévu au par.3 le Ministère de la Justice n'a pas reçu les documents cités aux paragraphes 3 et 4.

- (6) Les documents cités aux paragraphes de 1 à 4 sont présentés par l'intermédiaire de l'organe central ou de l'organisme agréé en vertu de l'art.116 CF sous la forme indiquée à l'art. 10, par.8.
- Art. 15. (1) La radiation du registre se fait:
- 1. à la demande du parent adoptif;
- 2. en cas d'affaiblissement de l'aptitude de l'adoptant à adopter;
- 3. dans les cas de l'art. 37, par. 4;
- 4. si l'autorisation n'est pas présentée dans le délai prévu par l'art. 13, par. 4;
- 5. si le document indiqué à l'art. 13, par. 5 n'est pas présenté pendant deux années consécutives;
- 6. dans les cas de l'art. 14, par. 5;
- 7. en cas de mort du parent adoptif;
- 8. en cas d'adoption d'un enfant résidant habituellement dans la République de Bulgarie.
- (2) Une famille d'adoptants est radiée si les conditions énoncées au par.1 sont valables pour les deux conjoints.
- (3) La demande de l'adoptant pour la radiation du registre doit être soumise au Ministère de la Justice par l'intermédiaire de l'organe central ou de l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF. La demande peut être faite aussi par l'organe central ou l'organisme agréé en vertu de l'art.116 CF.
- (4) Dans les cas prévus au par.1, points 3 6 la radiation est effectuée automatiquement.
- (5) Dans les cas prévus au par.1, points 1, 2, 7 et 8 la radiation est effectuée après la réception des documents respectifs en original accompagnés de la traduction officielle en langue bulgare.
- (6) Le Ministère de la Justice notifie par écrit la radiation effectuée conformément au paragraphe 4 à l'organe central compétent ou à l'organisme accrédité en vertu de l'art. 116 CF.
- (7) En cas de radiation en vertu du paragraphe 1, points 1-7 et de demande reçue, le Ministère retourne les documents de l'adoptant à l'organe central ou à l'organisme agréé en vertu de l'art.116 CF, à travers lequel ils avaient été déposés. On conserve les copies des documents du dossier de l'adoptant.
- (8) Dans les cas où une procédure d'adoption est déjà en cours et l'un des motifs visés au paragraphe 1 apparaît, la procédure est suspendue et le Ministère

de la Justice en informe l'organe central et l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 du CF. Lorsque la procédure est devant le tribunal, le Ministère de la Justice le notifie de la radiation effectuée de l'adoptant.

Section IV

Registre des adoptants en vertu de l'art.113, par. 1, p. 3 du CF

Art. 16. (1) Un adoptant résidant habituellement dans la République de Bulgarie qui désire adopter un enfant résidant habituellement à l'étranger doit soumettre une demande au Ministère de la Justice. La demande peut être soumise par l'intermédiaire d'un organisme accrédité en vertu de l'art. 116 du CF.

(2) La demande contient:

- 1. une brève information sur le parent adoptif nom, nationalité, numéro et date de délivrance d'une pièce d'identité, date et lieu de naissance, adresse permanente et adresse actuelle;
- 2. un bref historique de la famille adoptive;
- 3. information sur sa situation économique et sociale;
- 4. motifs de l'adoption;
- 5. État de la résidence habituelle de l'enfant auquel il faut adresser la demande d'adoption et les caractéristiques de l'enfant qu'il désire adopter;
- 6. signature du déposant.
 - (3) Documents à joindre à la demande:
- 1. l'autorisation du directeur de la Direction de l'aide sociale, émise conformément à l'art. 86 du CF;
- 2. le rapport social;
- 3. le document délivré par la municipalité compétente, attestant que le parent adoptif n'a pas été privé de ses droits parentaux;
- 4. le document élaboré par un médecin sur l'état de santé de l'adoptant qui contient une évaluation de la santé physique et mentale de la personne basée sur les maladies passées et actuelles; le document contient aussi des données sur la présence / absence de maladies chroniques, maladies infectieuses vénériennes, sida, tuberculose et d'autres maladies potentiellement mortelles et doit être émis au plus tôt un an après le dépôt de la demande;

- 5. le certificat judiciaire du parent adoptif;
- 6. la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité;
- 7. le document attestant le versement de la taxe d'État en vertu de l'art.113, par.5 du CF.
- (4) Dans le cas d'adoption par des conjoints le rapport social contient des données pour les deux conjoints et on joint à la demande un certificat de mariage.
- (5) Lorsque la demande en vertu du paragraphe 1 est déposée par ou par l'intermédiaire d'un organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF, on joint le contrat de service à la clientèle conclu par cet organisme, ainsi que la procuration pour la médiation dans la procédure d'adoption internationale.
- (6) Tout document est présenté en original et accompagné de la traduction dans la langue officielle de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, certifié conformément aux exigences du pays respectif. Si le pays de résidence habituelle de l'enfant est partie à la Convention du 5 Octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, sur les originaux des documents établis dans la République de Bulgarie est apposée une apostille et leur traduction doit être certifiée en fonction des exigences du pays respectif. Les exigences ne s'appliquent pas aux documents cités au paragraphe 5.
- Art. 17. (1) La demande est examinée dans un délai d'un mois de sa soumission.
- (2) Si la demande ou les documents joints ne répondent pas aux exigences de l'art.16, le Ministère de la Justice envoie une notification à l'adoptant ou à l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 du CF avec des instructions pour l'élimination des défauts dans un délai d'un mois de la réception de la notification. Elle contient également l'avertissement que la non-élimination des défauts dans le délai indiqué entraînera la suspension de la procédure.
- (3) À la demande du déposant les documents sont mis à sa disposition pour les mettre en conformité avec les instructions données.
- (4) Si le déposant ne remédie pas aux défauts dans le délai prévu par le par.2, la procédure va être suspendue.
- Art.18. (1) L'adoptant est inscrit au registre conformément à l'art. 113, par. 1, p.3 du CF s'il répond aux exigences du CF pour l'adoption. L'inscription se fait dans un délai d'un mois du dépôt de la demande, respectivement de la présentation des documents cités à l'art. 17, par. 2 et en fonction de leur réception.
- (2) Le Ministère de la Justice notifie par écrit l'inscription faite à l'adoptant par l'intermédiaire de l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 du

- CF. Une notification est envoyée aussi au directeur de la Direction de l'aide sociale qui a émis l'autorisation en vertu de l'art. 86, par.5 du CF. En cas de refus de l'inscription dans le registre, l'adoptant est notifié par écrit par l'intermédiaire de l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF en indiquant les motifs. Le refus peut être contesté en vertu du Code de procédure administrative.
- (3) Chaque adoptant est inscrit au registre avec son propre numéro de série unique.
- (4) Pour chaque adoptant, respectivement famille d'adoptants, inscrit dans le registre, un dossier est créé, entretenu et conservé.
- Art. 19. (1) En cas de changement dans les circonstances dans lesquelles il est inscrit dans le registre, l'adoptant en informe le Ministère de la Justice par l'intermédiaire de l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 du CF dans les 14 jours qui suivent l'événement.
- (2) La Direction de l'aide sociale informe le Ministère de la Justice de tout changement de circonstances dans lesquelles l'autorisation est accordée en vertu de l'art. 86 CF, y compris le retrait de l'autorisation, l'établissement d'un nouveau rapport social ou la délivrance d'une nouvelle autorisation, dans les 14 jours de la connaissance ou de la délivrance du document respectif.
- Art. 20. (1) Le Ministère de la Justice envoie les documents originaux du dossier de l'adoptant à l'autorité compétente du pays de résidence de l'enfant avec une lettre avec traduction en anglais ou dans la langue officielle de l'Etat respectif, fournie par le ministère. Une copie des documents est conservée dans le dossier de l'adoptant.
- (2) Avec la lettre du paragraphe 1 on exige, lors de la détermination de l'adoptant comme approprié pour un enfant, de fournir au Ministère de la Justice un rapport sur l'enfant et une photo toute taille, ainsi que des informations sur les actions successifs que l'adoptant devrait prendre.
- (3) Si l'autorité compétente du pays de résidence de l'enfant exige des informations et/ou des documents supplémentaires, le Ministère de la Justice en avise immédiatement le parent adoptif par l'intermédiaire de l'organisation accréditée en vertu de l'art.116 CF qui est tenu de les fournir dans le délai établi par l'organisme compétent.
- Art. 21. (1) Après réception d'une proposition pour un enfant concret du pays respectif, le Ministère de la Justice fournit la traduction et envoie une copie des documents reçus à la Direction de l'aide sociale qui, dans un dèlai de 14 jours, exprime son avis devant le Ministère de la Justice sur la correspondance entre l'aptitude du parent adoptif selon le rapport social établi et les caractéristiques de l'enfant proposé.

- (2) Les documents originaux pour l'enfant sont fournis à l'adoptant par l'intermédiaire de l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF qui lui donne des consultations pour exprimer le consentement ou le refus pour l'adoption.
- (3) Dans les deux mois suivant la réception des documents mentionnés au paragraphe 2, l'adoptant soumet au Ministère de la Justice une déclaration avec signature notariée pour son consentement ou refus pour l'adoption sous la forme indiquée à l'art.16, par.6. Ce délai est appliqué si le pays de résidence habituelle de l'enfant n'a pas désigné un autre délai plus court.
- (4) Si l'adoptant refuse la proposition d'adoption, le Ministère de la Justice en informe l'autorité compétente du pays de résidence habituelle de l'enfant.
- (5) Si dans le délai prévu au paragraphe 3 le Ministère de la Justice n'a pas reçu de réponse, l'adoptant est radié du registre, ce qui est notifié à l'autorité compétente du pays de résidence habituelle de l'enfant.
- Art. 22. (1) Le consentement du parent adoptif à l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye doit être communiqué à l'autorité compétente. Lorsque l'adoptant a déclaré son consentement à l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans un État qui est partie à la Convention de La Haye, sa demande et l'avis en vertu de l'art. 21, par.1 sont soumis au Conseil de l'adoption internationale pour la discussion et l'expression d'un avis devant le ministre de la Justice.
- (2) En fonction de l'avis exprimé par le conseil le ministre de la Justice donne ou refuse de donner son consentement à la continuation de la procédure d'adoption.
- (3) Le refus du ministre est communiqué à l'adoptant et à l'autorité compétente du pays de résidence habituelle de l'enfant et peut être contesté conformément au Code de procédure administrative.
- (4) Le consentement du ministre de la Justice à continuer la procédure d'adoption et le consentement de l'adoptant sont envoyés par le Ministère de la Justice à l'autorité centrale du pays de résidence habituelle de l'enfant par lettre avec traduction en anglais ou dans la langue officielle du pays respectif, fournie par le ministère. L'adoptant est informé de l'envoi des documents par l'intermédiaire de l'organisation accréditée en vertu de l'art.116 du CF.
- (5) L'adoptant soumet au Ministère de la Justice par l'intermédiaire de l'organisme accrédité en vertu de l'art. 116 CF une information à propos de l'admission de l'adoption de l'enfant proposé dans un délai d'un mois de la fin de la procédure. Lorsque l'enfant a sa résidence habituelle dans un État partie à la Convention de La Haye, il faut présenter la copie certifiée conforme du

certificat en vertu de l'art. 23 de la Convention avec la traduction officielle en langue bulgare. Lorsque l'enfant a sa résidence habituelle dans un État qui n'est pas partie à la Convention de La Haye, il faut présenter la copie certifiée conforme du document pour l'admission de l'adoption avec sa traduction officielle en langue bulgare.

- Art. 23. (1) La radiation du registre se fait:
- 1. à la demande du parent adoptif;
- 2. en cas d'affaiblissement de son aptitude à adopter en raison de l'expiration du délai de validité ou en raison du retrait de l'autorisation d'inscription;
- 3. en cas de mort;
- 4. en cas d'adoption d'un enfant résidant habituellement à l'étranger;
- 5. dans les cas de l'art. 21, par. 5;
- (2) Une famille d'adoptants est radiée si les conditions énoncées au par.1 sont valables pour les deux conjoints.
 - (3) La radiation se fait après réception des documents respectifs.
- (4) Le Ministère de la Justice notifie la radiation effectuée à l'adoptant par l'intermédiaire de l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF, à la Direction de l'aide sociale et à l'autorité compétente du pays de résidence habituelle de l'enfant.

Section V

Registre public des organisations accréditées pour la médiation en matière d'adoption internationale

- Art. 24. (1) Dans le registre sont inscrites les organisations officiellement accréditées pour la médiation dans les adoptions internationales en vertu de l'art.116 du CF qui ont obtenu l'autorisation par le ministre de la Justice.
- (2) Chaque organisme accrédité est inscrit au registre avec son numéro de série unique dans un délai d'un mois de la délivrance de l'autorisation.
- (3) Pour chaque organisme accrédité inscrit dans le registre un dossier d'accréditation est créé, entretenu et conservé.

(4) La radiation d'un organisme accrédité est effectué automatiquement à la cessation de l'activité selon l'ordre établi par l'ordonnance en vertu de l'art.116, par.3 du CF.

Chapitre troisième

CONSENTEMENT À L'ADOPTION D'UN ENFANT RÉSIDANT HABITUELLEMENT EN BULGARIE PAR UNE PERSONNE RÉSIDANT HABITUELLEMENT À L'ETRANGER

Section I

Conditions de l'adoption

- Art. 25. Un enfant résidant habituellement dans la République de Bulgarie peut être adopté par une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger, s'il répond aux exigences de l'art.110 du CF.
- Art. 26. (1) Une personne résidant habituellement à l'étranger qui désire adopter un enfant résidant habituellement dans la République de Bulgarie doit satisfaire aux exigences de l'art.111 du CF.
- (2) La personne du paragraphe 1 doit avoir l'autorisation d'adopter un enfant en vertu de la loi du pays de résidence habituelle.

Section II

Détermination de parent adoptif approprié

- Art.27. La Direction "Protection juridique internationale de l'enfant et adoptions internationales" étudie les enfants et les adoptants inscrits dans les registres pour la faisabilité de l'adoption, prépare des rapports et les soumet au Conseil de l'adoption internationale pour la discussion et la prise de décisions.
- Art. 28. (1) Dans les 60 jours de l'inscription des enfants dans le registre conformément à l'art.113, par.1, pt.1 du CF le Conseil des adoptions internationales examine les candidatures pour déterminer un parent adoptif approprié selon l'ordre d'inscription des adoptants dans le registre, leurs préférences exprimées, ainsi que les circonstances pertinentes pour l'intérêt de l'enfant.
- (2) Les rapports sur les enfants sont examinés par le Conseil selon l'ordre d'inscription et sont comparés avec les données des rapports sur les parents adoptifs et les conditions contenues dans les autorisations émises en vertu de l'art.26, par. 2.

- (3) Pour déterminer l'adoptant le conseil examine toutes les candidatures appropriées.
- (4) Lors de la prise de décision pour la détermination d'un parent adoptif approprié le Conseil prend en considération non seulement les critères prévus au paragraphe 1, mais aussi les capacités de l'adoptant à fournir le bien-être physique, mental et social de l'enfant, ainsi que les informations sur la personnalité de l'adoptant et les autres circonstances pertinentes pour l'adoption. L'évaluation est effectuée sur la base des rapports sur les adoptants, élaborés par les autorités compétentes.
- (5) La décision est décrite dans le procès-verbal de la réunion et contient des données sur l'enfant et le parent adoptif et de brefs motifs.
- (6) Si le Conseil estime que les circonstances de l'art.112, par.6 du CF sont présentes, il avise le ministre de la Justice de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour l'adoption.
- Art. 29. (1) Pour les décisions prises par le Conseil au titre de l'art.28, par.5 un rapport est élaboré et soumis au ministre de la Justice avec la proposition pour la détermination d'un parent adoptif approprié. Le rapport contient aussi des informations sur les enfants en vertu de l'art.28, par.6 pour lesquels il est nécessaire de prendre des mesures spéciales pour l'adoption.
- (2) Le ministre détermine ou refuse de manière motivée de déterminer l'adoptant approprié proposé par le Conseil, si lors de sa détermination les exigences de l'article 28, par. 4 ne sont pas respectées. En cas de refus le Conseil examine de nouveau le rapport sur l'enfant.
- (3) Lors de la détermination de l'adoptant approprié proposé par le Conseil le ministre signe un certificat pour le commencement de la procédure d'adoption.
- Art. 30. (1) Si l'adoptant approprié déterminé réside habituellement dans un État partie à la Convention de La Haye, on envoie à l'organe central du pays d'accueil et à l'organisation accréditée en vertu de l'art.116 du CF un certificat pour le commencement de la procédure d'adoption, un rapport sur l'enfant et un certificat d'identité avec une photo toute taille. Si nécessaire, on peut fournir également des enregistrements vidéo et autres matériaux sur l'enfant.
- (2) Si l'adoptant approprié déterminé réside habituellement dans un État qui n'est pas partie à la Convention de La Haye, les documents relatifs à l'enfant en vertu du paragraphe 1 doivent être envoyés à l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF.
- Art. 31. (1) Dans les deux mois suivant la réception du certificat en vertu de l'art.29, par. 3 par l'organe central du pays de résidence habituelle de l'adoptant,

- il faut notifier au Ministère de la Justice l'accord ou le désaccord pour le lancement de la procédure d'adoption de l'enfant concret.
- (2) Dans le même délai il faut soumettre par écrit au Ministère de la Justice par l'intermédiaire de l'organe central ou de l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF le consentement ou le refus de l'adoptant pour l'adoption.
- (3) Le consentement est donné par une déclaration avec signature notariée qui contient la déclaration de l'adoptant qu'il connaît l'état de santé de l'enfant et les effets de l'adoption, la déclaration de prise de contact avec l'enfant et la déclaration de consentement au lancement d'une procédure judiciaire. On y joint:
- 1. la déclaration de l'adoptant avec signature notariée que l'enfant ne sera pas soumis à un traitement expérimental et que durant sa vie des parties de son corps ne seront pas utilisées à des fins de don d'organes;
- 2.la déclaration en vertu de l'art.89, par. 6 du CF;
- 3.le document attestant le paiement effectué de la taxe d'État en vertu de l'art.117, par.4 CF;
- 4. le document attestant qu'une autorité compétente dans le pays de résidence habituelle de l'adoptant effectuera le suivi post-adoptif de l'enfant concret pendant deux années après l'admission de l'adoption.
- (4) Les documents élaborés à l'étranger sont présentés sous la forme indiquée à l'art.10, par.8.
- (5) À titre d'exception, le délai prévu au paragraphe 1 peut être prolongé d'un mois sur la base d'une demande déposée au Ministère de la Justice en vertu de l'art.10, par.1 ou 2 en raison de circonstances entravant le consentement ou le refus pour l'adoption. La demande doit être déposée avant l'expiration du délai établi par le paragraphe 1.
- Art. 32. (1) Dans le délai prévu par l'art.31, par.1, l'adoptant est tenu d'établir des contacts personnels avec l'enfant d'une durée non inférieure à cinq jours.
- (2) Si les contacts avec la durée visée au paragraphe 1 ne peuvent pas être établis à cause de maladie, difficultés financières, engagements professionnels urgents ou de difficultés à organiser le voyage, l'adoptant soumet une déclaration avec signature notariée contenant la déclaration qu'il accepte le risque relatif à l'origine ainsi qu'à l'état et au développement physique et mental futur de l'enfant, et il indique la cause.
- (3) Dans les cas visés au par.2 les contacts avec l'enfant peuvent être effectués par l'un des conjoints et/ou être plus courts.

- (4) L'adoptant, par l'intermédiaire de l'organe central ou de l'organisme agréé en vertu de l'art.116 CF, notifie l'établissement des contacts par écrit au Ministère de la Justice au plus tard 7 jours avant la période déclarée.
- (5) En fonction des caractéristiques de l'enfant le Ministère de la Justice peut exiger que les contacts soient facilités par un interprète et aussi par un spécialiste compétent de l'organisme agréé en vertu de l'art.116 CF.
 - (6) Le Ministère de la Justice aide la réalisation des contacts comme suit:
- 1. il avise par écrit le responsable de l'institution spécialisée ou du service de type résidentiel où l'enfant est logé ou la direction régionale respective de l'aide sociale pour un enfant placé dans une famille d'accueil, de la période pendant laquelle les contacts vont se réaliser et des personnes qui vont participer ;
- 2. il donne des indications aux personnes visées au point 1 qu'elles doivent notifier les prochains contacts au travailleur social qui suit le cas de l'enfant et qui fournit des informations écrites au Ministère de la Justice quand, entre quelles personnes et dans quelle ambiance les contacts ont été effectués, y compris toute circonstance pertinente pour la procédure d'adoption.

Section III

Consentement du ministre de la Justice à faire une adoption. Envoi de la demande d'adoption au tribunal

- Art. 33. (1) Dans les 14 jours suivant la réception des documents visés à l'art.31 et à l'art.32, par. 6, pt.2 ou après l'élimination des défauts le ministre de la Justice donne son consentement à l'adoption en vertu de l'art.117, par.1 CF.
 - (2) Le ministre de la Justice refuse de donner son consentement en cas de:
- 1. constatation de circonstances qui ne sont pas dans l'intérêt de l'enfant;
- 2. violations considérables dans la procédure d'adoption.
- (3) Le refus du ministre doit être communiqué à l'adoptant et à l'organe central ou l'organisme agréé en vertu de l'art.116 CF et peut être contesté selon l'ordre établi par le Code de procédure administrative. En cas de refus le Conseil examine de nouveau le rapport sur l'enfant.
- (4) Si l'adoptant a donné son consentement à l'adoption, mais dans les deux mois suivant l'expiration du délai de l'art.31 l'accord ou le désaccord de l'organe central n'est pas notifié, on entreprend les actions visées à l'art.37.

- Art. 34. (1) Dans les sept jours de la notification du consentement donné à l'adoption par le ministre de la Justice, l'adoptant, par l'intermédiaire de l'organisation accréditée en vertu de l'art.116 CF ou de l'organe central, dépose une demande d'adoption au tribunal municipal de Sofia par l'intermédiaire du Ministère de la Justice. La demande doit être accompagnée de la preuve du paiement du droit de timbre en vertu du Tarif des taxes d'État recueillies par les tribunaux en vertu du Code de procédure civile.
- (2) Le Ministère de la Justice transmet la demande et les documents de l'enfant et de l'adoptant au tribunal dans les 7 jours suivant la réception des documents visés au paragraphe 1. Des copies sont conservées dans les dossiers de l'enfant et de l'adoptant.
- Art. 35. (1) Une copie certifiée conforme du jugement pour l'admission de l'adoption doit être soumise au Ministère de la Justice dans les 7 jours suivant son entrée en vigueur par le parent adoptif ou par l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF qui le représente.
- (2) Sur la base du jugement entré en vigueur, dans les 14 jours à compter de la présentation du document visé au par.1 le ministre de la Justice délivre un certificat attestant que l'adoption a été faite conformément à la Convention de La Haye. Ce certificat est fourni à l'adoptant par l'intermédiaire de l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF ou de l'organe central.
- Art. 36. (1) L'adoptant, par l'intermédiaire de l'organe central ou de l'organisation agréée en vertu de l'art.116 CF, soumet au Ministère de la Justice tous les 6 mois le rapport établi par l'autorité compétente sur l'état de l'enfant au cours des deux ans après son adoption.
- (2) Le rapport doit satisfaire aux exigences de forme en vertu de l'art.10, par.8.

Section IV

Refus de l'adoptant pour l'adoption

- Art. 37. (1) En cas de refus écrit de l'adoptant, de manque de réponse reçue ou dans les cas visés à l'art.33, par.4, le Conseil des adoptions internationales entreprend des actions pour déterminer un autre parent adoptif approprié pour l'enfant.
- (2) Le refus écrit contient obligatoirement une déclaration de participation aux futures procédures d'adoption et les caractéristiques de l'enfant que l'adoptant désire adopter, ou de radiation du registre en vertu de l'art.113, par.1, pt. 2 CF.

- (3) Dans un déai d'un mois à compter de la réception du refus l'adoptant qui l'a fait est inscrit au registre automatiquement sous un nouveau numéro.
- (4) L'adoptant est radié du registre si le Ministère de la Justice n'a pas de réponse dans les délais prévus par l'art.31.
- (5) Avec la décision du Conseil l'adoptant conserve le numéro sous lequel il est inscrit dans le registre dans le cas de refus motivé de l'adoption en raison de problèmes de santé de l'enfant dont le parent adoptif n'a pas été informé ou en raison de la non-conformité de la proposition avec les caractéristiques de l'enfant déclarées par lui.

Section V

Consentement du ministre de la Justice à l'adoption d'un enfant par les personnes visées à l'art. 82, par.2 CF

- Art. 38. (1) Lors de l'adoption par une personne résidant habituellement à l'étranger d'un enfant du conjoint et par les personnes visées à l'art.82, par.2 CF, on applique les dispositions respectivement de l'art.10 et de l'art.11.
- (2) La demande d'adoption en vertu de l'art.10, par.1 contient aussi des données sur l'enfant, y compris son adresse actuelle. Outre les documents de l'adoptant visés à l'art.10, par.4, on joint à la demande:
- 1. le certificat de naissance de l'enfant;
- 2. le certificat médical décrivant l'état physique et mental de l'enfant;
- 3. le consentement écrit des parents pour l'adoption par l'adoptant avec la signature notariée ou la copie d'un certificat de décès.
- (3) Le Ministère de la Justice exige de la Direction de l'aide sociale du lieu où se trouve l'adresse actuelle de l'enfant un rapport social contenant un avis sur l'adoption demandée dans le délai prévu à l'art.11, par.1.
- Art.39. (1) L'adoptant et l'enfant ne sont pas inscrits dans les registres lors de l'adoption internationale.
- (2) Sur la base des documents soumis en vertu de l'art.38 on prépare des rapports sur l'adoptant et l'enfant à soumettre au Conseil des adoptions internationales pour la prise de décision pour la détermination d'un parent adoptif approprié. Le Conseil statue conformément à l'art.28, par.4, en tenant compte du fait que le parent adoptif est une personne de celles visées à l'art. 82,

- par. 2 CF et il y a le consentement explicite des parents de l'enfant pour son adoption.
- (3) La procédure avance conformément aux articles de 29 à 36, sauf l'art. 32 dont l'exigence pour les contacts personnels entre l'enfant et le parent adoptif ne s'applique pas.

Chapitre quatrième

MESURES SPÉCIALES EN MATIÈRE D'ADOPTION

Section I

Publication et information

- Art.40. (1) Dans les cas de l'art.112, par. 6 CF le ministre de la Justice entreprend des mesures spéciales pour l'adoption à travers:
- 1. la publication sur le site internet du ministère d'une liste d'informations pour chaque enfant pour lequel le Conseil des adoptions internationales a constaté les conditions visées à l'art.112, par.6 CFpendant le mois précédent; la liste est publiée une fois par mois entre le 25 et le 30;
- 2. la fourniture d'information et de détails pour un enfant concret de la liste visée au pt.1 sur demande déposée par un organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF.
- (2) Les termes et conditions régissant la fourniture, la collecte et l'utilisation de l'information pour les enfants visés au par.1, pt.1 et la soumission des demandes et des documents des adoptants sont déterminés avec l'ordre du ministre de la Justice qui est publié sur le site internet du Ministère.
- (3) L'organisation accréditée en vertu de l'art.116 CF fournit l'information et les matériaux reçus et/ou collectés pour chaque enfant à un organisme accrédité à l'étranger qui les utilise uniquement aux fins de l'adoption de l'enfant et en conformité avec les exigences pertinentes pour la protection des données personnelles. Il est inadmissible de publier de l'information et/ou des matériaux pour un enfant sur Internet sans que l'accès à eux soit contrôlé par l'organisme accrédité à l'étranger auquel ils sont fournis.
- (4) L'organisation accréditée en vertu de l'art.116 du Code de la famille retourne les matériaux et les documents visés au paragraphe 1, pt.2, si dans les deux mois suivant leur réception au Ministère de la Justice n'est pas déposée une demande du parent adoptif pour l'adoption d'un enfant en vertu du

paragraphe 1, pt.1, et s'il y a un refus de l'adoptant pour l'adoption de l'enfant concret.

Section II

Demande de l'adoptant au moyen des mesures spéciales pour l'adoption

- Art. 41. La demande d'adoption d'un enfant pour lesquel des mesures spéciales d'adoption sont prises peut être soumise par un adoptant non inscrit ou inscrit au registre conformément à l'art.113, par.1, pt.2 CF par l'intermédiaire d'un organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF. La demande doit indiquer le nom complet, la date de naissance, les principaux diagnostics et conditions de l'enfant et le numéro de son profil sur le site internet du Ministère.
- Art. 42. (1) L'adoptant qui n'est pas inscrit au registre dépose une demande en vertu de l'art.41 contenant l'information visée à l'art.10, par.3. La demande doit être accompagnée des documents visés à l'art.10, par.6 et d'un document émis par un organe ou organisme compétent attestant que le parent adoptif a entrepris des actions pour effectuer une recherche sociale en vue d'adopter l'enfant concret.
- (2) La demande doit être examinée immédiatement. En cas de défauts dans la demande ou les documents joints, le Ministère de la Justice informe l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF et donne des instructions pour leur élimination dans un délai d'un mois. Pour l'examen initial de la demande et des documents visés au paragraphe 1, les exigences de forme en vertu de l'art.10, par.8 ne sont pas obligatoires. La demande déposée peut être soumise au Conseil des adoptions internationales pour la prise de décision à propos de l'approbation.
- (3) Après la notification que la demande est approuvée, le parent adoptif, par l'intermédiaire de l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF, présente les documents visés à l'art.10 pour l'inscription dans le registre conformément à l'art.113, par.1 pt.2 CF. Les documents sous la forme visée à l'art.10, par.8 sont présentés dans les délais fixés par l'ordre visé à l'art.40, par.2. Dans le cas où les documents ne sont pas présentés pour l'inscription dans les délais fixés par l'ordre visé à l'art.40, par.2, la procédure est suspendue et le profil de l'enfant est republié sur le site internet du Ministère de la Justice.
- (4) Si la demande n'est pas approuvée, l'adoptant en est informé par écrit de manière motivée par l'intermédiaire de l'organisation accréditée en vertu de l'art.116 CF. La notification peut faire l'objet d'une contestation en vertu du Code de procédure administrative.
- (5) L'adoptant est inscrit au registre conformément à l'art.113, par.1, pt.2 sur la base de la demande et des documents présentés en vertu du paragraphe 3.

L'inscription est faite à la date à laquelle le Ministère de la Justice reçoit le dernier document exigible et conformément à l'ordre de réception.

- Art. 43. (1) L'adoptant qui est inscrit dans le registre conformément à l'art.113, par.1, pt.2 CF, dépose une demande en vertu de l'art. 41 et une lettre de recommandation des professionnels travaillant avec lui sur les possibilités de satisfaire les besoins de l'enfant concret.
- (2) La demande doit être examinée immédiatement. En cas de défauts dans la demande ou les documents joints, le Ministère de la Justice informe l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF et donne des instructions pour leur élimination dans un délai d'un mois. Pour l'examen initial de la demande et des documents visés au paragraphe 1, les exigences de forme en vertu de l'art.10, par.8 ne sont pas obligatoires. La demande déposée peut être soumise au Conseil des adoptions internationales pour la prise de décision à propos de l'approbation.
- (3) Après la notification que la demande est approuvée, le parent adoptif, par l'intermédiaire de l'organisme accrédité en vertu de l'art.116 CF, présente les documents visés au paragraphe 1 dans les délais fixés par l'ordre visé à l'art.40, par.2 et sous la forme visée à l'art.10, par.8.
- (4) Si la demande n'est pas approuvée, l'adoptant en est informé par écrit de manière motivée par l'intermédiaire de l'organisation accréditée en vertu de l'art.116 CF. La notification peut faire l'objet d'une contestation en vertu du Code de procédure administrative.
- (5) Si les caractéristiques de l'enfant visées à l'art. 40, par.1, pt.1 ne sont pas conformes avec l'autorisation d'adoption, l'adoptant présente des documents mis à jour relatifs à l'aptitude dans les délais fixés par l'ordre visé à l'art.40, par.2 et sous la forme visée à l'art.10, par.8.
- (6) Dans le cas où les documents visés aux paragraphes 3 et 5 ne sont pas présentés dans les délais fixés par l'ordre visé à l'art.40, par.2, la procédure est suspendue et le profil de l'enfant est republié sur le site internet du Ministère de la Justice.
- Art. 44. (1) Un rapport sur l'adoptant, élaboré après l'inscription ou mis à jour, basé sur les documents visés à l'art.43, par.3 et 5 et un rapport sur l'enfant doivent être immédiatement soumis au Conseil pour l'adoption internationale.
- (2) Le Conseil statue conformément à l'art.28, par.4 en prenant en considération le fait que pour l'enfant sont entreprises des mesures spéciales pour l'adoption.
 - (3) La procédure avance conformément aux articles de 29 à 36.

- § 1. Au sens de la présente ordonnance:
- 1. "L'organe central", c'est l'organe de l'État respectif défini par l'art. 6 de la Convention de La Haye.
- 2. Le «Rapport social» est un rapport établi par une autorité compétente dans le pays de résidence habituelle de l'adoptant, qui contient des informations sur: l'identité de l'adoptant, sa capacité juridique et son aptitude à adopter, la caractéristique de la personnalité, l'éducation et la formation professionnelle, la situation familiale et l'état de santé, le statut socio-économique et les conditions de vie, les membres de la famille, leur état de santé et leur attitude à l'égard de l'adoption, les motifs de l'adoption, les caractéristiques de l'enfant / des enfants qu'il est apte à adopter, d'autres circonstances exigées par la loi. Pour un adoptant résidant habituellement dans la République de Bulgarie le rapport est préparé par la Direction de l'aide sociale du lieu où se trouve son adresse permanente.
- 3. Le «Rapport sur l'enfant» est le rapport préparé par le Ministère de la Justice, qui contient des informations sur: l'identité de enfant, le statut social et l'état de santé des parents, l'histoire des soins et les mesures de protection, les consentements et l'aptitude à être adopté, l'état de santé, y compris l'histoire des maladies et les besoins spéciaux, le développement mental et les caractéristiques comportementales, d'autres circonstances pertinentes pour l'adoption.
- 4. Le "Dossier de l'enfant» est le dossier créé par les documents de l'enfant fournis par la Direction régionale respective de l'aide sociale pour l'inscription dans le registre en vertu de l'art.113, par.1 pt.1 CF, leur mise à jour et les documents complémentaires. Le dossier contient également la correspondance avec les autorités et organisations compétentes.
- 5. Le "Dossier de l'adoptant" est le dossier créé par la demande de l'adoptant et les documents joints à elle pour l'inscription dans les registres en vertu de l'art.113, par.1, pt.2 et 3 CF, leur mise à jour et les documents complémentaires. Le dossier contient également la correspondance avec les autorités et les organisations compétentes.
- 6. Le "Dossier d'accréditation" est le dossier créé par la demande d'autorisation pour la médiation en matière d'adoption internationale et les pièces jointes, l'autorisation émise, les documents mis à jour et complémentaires. Le dossier contient aussi la correspondance avec les autorités et organisations compétentes.
- 7. La "traduction officielle en langue bulgare " est la traduction faite par une société qui a un contrat avec le Ministère des Affaires étrangères pour faire des traductions.

DISPOSITIONS FINALES

- § 2. Le Décret № 13 de 2009 fixant les conditions et les modalités pour donner le consentement à l'adoption internationale et pour la tenue des registres des adoptions internationales (Journal officiel, n.80 de 2009) est abrogé.
- § 3. L'ordonnance est émise conformément à l'art.112, par.2, pt.3 en relation avec le par.6 et à l'art.113, par.4 du Code de la famille et à l'art. 84, par.3 du Code de droit international privé et entre en vigueur le jour de sa publication au «Journal officiel».

Ministre: Hristo Ivanov

Annexe № 1 à l'art. 7, par. 2, pt. 9

Caractéristiques individuelles

- 1. Données de base:
- Nom complet:
- Date et lieu de naissance:
- Lieu de soin:
- 2. Développement physique général:
- État somatique (configuration du corps et état de santé):
- Motricité:

générale:

fine:

- 3. État psychologique:
- Perceptions et conceptions:

- Attention:
– Mémoire:
– Réflexion:
– Imagiantion:
- Intellect:
- Orientation spatiale et temporelle :
4. Développement émotionnel (états émotionnels prédominants, niveau d'anxiété, dépression, agressivité) :
5. Compétences linguistiques orales et communication (compétences de communication et de dialogue, expression de sentiments dans la communication, recours à des moyens non verbaux pour communiquer):
6. Développement de la personnalité (autoévaluation, caractère, intérêts):
7. Orientation dans les relations interpersonnelles (avec ses pairs ; avec des adultes):
8. Activité ludique (compétences ludiques, préférences (seul ou avec ses pairs), participation aux jeux de rôle et symboliques):
9. Activité éducative (connaissances, aptitudes et compétences de l'enfant / étudiant; matières et activités préférées; difficultés dans le processus éducatif et d'apprentissage):

10. Habitudes/ compétences d'hygiène domestique en libre-service (y compris pour dormir, manger, etc.):
11. Attitude envers le processus d'adoption:
Date: Élaboré par:
(noms, fonction, signature)
Remarque: Élaboré par un psychologue / éducateur.
Annexe № 2 à 1'art. 7, par. 2, pt. 11
Rapport sur le statut juridique
1. Information sur l'enfant:
– nom complet:
– date de naissance: acte de naissance №/
– lieu de naissance:
- NIP:
- sexe:
– nationalité:
- origine ethnique:
– besoins spéciaux:
2. Détails de la famille biologique:
2.1. Mère:
– nom complet:
- NIP:
– adresse permanente :

-adresse actuelle:
– nationalité:
– origine ethnique:
– état civil:
– aptitude au travail:
– état de santé:
2.2. Père:
– nom complet:
- NIP:
– adresse permanente:
– adresse actuelle:
– nationalité:
– origine ethnique:
– éat civil:
– aptitude au travail:
– état de santé:
2.3. Frères et soeurs:
– nom complet:
- NIP:
– mesure de protection:

– inscription dans le registre:
– lien émotionnel entre les enfants:
3. Chronologie des mesures prises pour la protection de l'enfant:
4. Information sur les contacts avec les parents ou les proches :
5. Procédure d'inscription au registre des enfants pour l'adoption plénière:
- Conditions préalables pour l'inscription de l'enfant: (description de la composition réelle accomplie de l'art.84, par.1 CF ou art. 84, par.2 CF, ou art.84, par. 3 CF) :
- Notification faite par la Direction de l'aide sociale ou demande d'un tuteur / curateur adressée à la Direction régionale de l'aide sociale pour l'inscription de l'enfant dans le registre de l'annéeavec Numéro d'entrée
 Ordre №/
(art.84, par.1 CF ou art. 84, par.2 CF, ou art.84, par. 3 CF):
- Notification de l'ordre aux participants dans la procédure et aux personnes intéressées en vertu de l'art. 61, par.1 du Code de procédure administrative:
 Notification en vertu de l'art. 61, par.3 du Code de procédure administrative – motifs :
- Information pour un pourvoi contre l'ordre dans le délai d'appel:

- Date d'entrée en vigueur de l'ordre:
- Date d'inscription de l'enfant dans le registre:
- 6. Actions pour l'adoption nationale:

- Information sur les réunions du Conseil de l'adoption, auxquelles le dossier de l'enfant a été examiné, et les décisions prises, y compris les données sur les adoptants appropriés déterminés et leurs actions:
- Date de la réunion du Conseil de l'adoption auprès de la Direction régionale de l'aide sociale, à laquelle il a été décidé d'informer le Conseil pour l'adoption internationale sur l'enfant et les motifs de la décision (composition réelle accomplie des dispositions de l'art.113, par.2 CF):
- 7. Avis sur la nécessité d'entreprendre une adoption internationale comme un dernier recours pour la protection en tenant compte des opinions et des attitudes de l'enfant (basé sur l'avis de la Direction de l'aide sociale):

Date d'élaboration du rapport:

Nom et signature du Directeur de la Direction régionale de l'aide sociale:

Cachet:

Élaboré par : Seidahmed Rasim Musa /Signature présente/

Le **15.1.2015**, je soussigné **Kalin Dimitrov**, notaire auprès du **Tribunal de Kardzhali** sous le **n.020** de la Chambre des Notaires, certifie l'authenticité des signatures apposées sur le présent document par:

SEIDAHMED RASIM MUSA, NIP: 8104112347

adresse : ville de Kardzhali.

Reg.n.**694** Taxe perçue Notaire : /Sceau et signature illisible/

Notaire adjoint: Antoaneta Grozeva

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

- 1. Pays : République de Bulgarie
- 2. Le présent acte public a été signé par :

ANTOANETA GROZEVA

3. agissant en qualité de :

NOTAIRE-ADJOINT

4. est revêtu du sceau/timbre de :

NOTAIRE N.20 KALIN NIKOLOV DIMITROV-

KARDZHALI

Attesté

5. à Sofia, Bulgarie 6. le : 16.01.2015

7. par le Ministère de la Justice

8. Sous le n°: 944

9. Sceau/timbre 10. Signature /présente/

http://apostil.mjs.bg

Code: 711571017116944

Je soussigné, Nuray Fikretov Sadulov, traducteur assermenté, déclare que la traduction faite par moi du bulgare au français du document joint «Copie d'extrait de l'ORDONNANCE № 3 du 24 Octobre 2014» est correcte.
La traduction comporte 33 pages.

Traducteur:

/Nuray Fikretov Sadulov/